

Réf. : CDG-INFO2015-5/SYB/IJL/ALH*Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et AL HECQUET.* : 03.59.56.88.56*Date : le 06 janvier 2015***LES NOUVELLES VALEURS EN PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2015**Textes réglementaires :

- Arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015 (J.O du 09 décembre 2014)
- Délibération du conseil d'administration du Cdg59 du 12 décembre 2014 relative aux taux de cotisations et contributions 2015
- Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale (JO du 19 décembre 2014)
- Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O du 24 décembre 2014)

Plafond de la Sécurité Sociale

Le 1^{er} janvier 2015, le plafond de la sécurité sociale est porté à :

- **38 040 €** pour le plafond annuel (contre 37 548 € en 2014),
- **3 170 €** pour le plafond mensuel (contre 3 129 € en 2014).

SMIC au 1^{er} janvier 2015

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant brut du SMIC horaire augmente de 0,8 % pour s'établir à **9,61 €** (au lieu de 9,53€ au 1^{er} janvier 2014), soit **1457,52 €** mensuels (au lieu de 1 445,38 €). Le minimum garanti est fixé à **3,52 €**.

IRCANTEC : augmentation des taux

-	Part agent tranche A	-	2,64%
-	Part agent tranche B	-	6,58%
-	Part employeur tranche A	-	3,96%
-	Part employeur tranche B	-	12,18%

CNRACL: nouveaux taux de retenue et de contribution

Le décret fixe les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Part agent : **9,54 %** (au lieu de 9,14% en 2014)
- Part employeur : **30,50 %** (au lieu de 30,40% en 2014).

Régime général: Taux de cotisation URSSAF - Nouveaux taux des cotisations vieillesse

- Le décret procède au relèvement à compter du 1^{er} janvier 2015 du taux de la cotisation déplafonnée des assurances vieillesse et veuvage.

Rémunérations versées en 2015 :

- Sur la totalité de la rémunération (cotisation vieillesse déplafonnée) :

Employeur : **1,80 %** (au lieu de 1,75% en 2014)

Agent : **0,30 %** (au lieu de 0,25% en 2014)

- Dans la limite du plafond de la sécurité sociale (cotisation vieillesse plafonnée):

Employeur : **8,50 %** (au lieu de 8,45% en 2014)

Agent : **6,85 %** (au lieu de 6,80% en 2014)

Titres restaurant : seuil d'exonération

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de titre restaurant est fixée à **5,36 €** au 1^{er} janvier 2015 (au lieu de 5,33€)

Avantages en nature

Les montants forfaitaires des avantages en nature (nourriture et logement) ont été réévalués au 1^{er} janvier 2015.

Cotisations au Cdg59

- Taux de la cotisation obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire : **0,80 %**
- Taux de la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire : **0,14 %**